



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : Pôle eau et biodiversité
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-eau@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 JUIN 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-06-15030

**portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement**

**Concernant la régularisation des digues de la plaine Saint-Pierre en système
d'endiguement de classe C sur la commune de Béziers au sens de la rubrique 3.2.6.0
de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.562-8-1, R.181-13 et suivants, D.181-15-1-IV, R.181-45 et R.181-46-II, R.214-1, R.214-18, R.214-113, R.214-114, R.214-119-1, R.562-12 à R.562-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1111-8, L.5214-16 et L.5216-5 ;

VU le code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1011107A du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr »

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-01-1993 du 17 octobre 2013 de classement de la digue de la plaine Saint-Pierre sur la commune de Béziers en classe C ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Orb et du Libron approuvé le 05 juillet 2018 par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-07-09628 ;

VU la demande de prorogation de délai pour le dépôt du dossier de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement de la plaine Saint-Pierre sur la commune de Béziers, sollicitée par courrier en dates du 1^{er} juin 2021 par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;

VU le courrier du 19 juillet 2021 d'accord pour proroger le délai de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation de l'autorisation pour le système d'endiguement de la plaine Saint-Pierre sur la commune de Béziers ;

VU la demande de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement de la plaine Saint-Pierre sur la commune de Béziers et notamment l'étude de dangers, déposée par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, enregistrée le 30 juin 2023 au guichet unique de l'eau sous le n° 34-2023-00032 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 25 septembre 2023 ;

VU la demande de compléments du 19 octobre 2023 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 24 mai 2024, suite aux compléments apportés par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée le 25 mars 2024, et notamment l'étude de dangers de mars 2024 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée est compétente pour la défense contre les inondations et assure la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations de la plaine Saint-Pierre sur la commune de Béziers ;

CONSIDÉRANT l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le

pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande a été déposée avant le 1^{er} juillet 2023, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modification substantielle, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé selon les dispositions des articles R.214-115 à 117, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

CONSIDÉRANT que la hauteur de la crête des ouvrages notablement supérieure au niveau de protection génère un sur-aléa sur la zone protégée décrit par l'étude de dangers susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation porte sur l'état actuel, c'est-à-dire sans réalisation de travaux ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise foncière des ouvrages constituant le système d'endiguement est en cours ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté porte, en application de l'article R.562-18 à 20 du code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement de la plaine Saint-Pierre sur la commune de Béziers contre les crues de l'Orb.

Le système d'endiguement est implanté en rive gauche de l'Orb du rond-point Eric Tabarly au Moulin St-Pierre et constitué de 12 tronçons composés présentant un linéaire total de 2 130 mètres :

- Tronçon n°1 et 2 : complexe constitué d'un mur de soutènement en béton armé en rive gauche du canal du Gargailhan et d'un remblai carrossable en crête sur le tronçon n°2 ;
- Tronçon n°3 : complexe en remblai carrossable en crête adossé à un mur en pierre de taille côté Orb ;
- Tronçon n°4, 5, 6, 8, 10, 11 et 12 : remblais carrossables en crête pour le tronçon n°4 ;
- Tronçon n°7 : remblai protégé contre l'érosion côté Orb par un parement en béton ;
- Tronçon n°9 : déversoir en remblai protégé contre l'érosion par une carapace en matelas de gabions.

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (n° SIRET 243 400 769 00093), représentée par son président, dont le siège est situé Quai Ouest - CS 30567 - 39 Boulevard de Verdun - 34536 Béziers, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement. Par la suite, elle est dénommée «le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant le système d'endiguement. À ce titre, il le surveille et l'entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-01-1993 du 17 octobre 2013 en classe C est abrogé.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de la plaine Saint-Pierre sur la commune de Béziers, défini par le bénéficiaire, et dont la carte de situation et sa composition figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté, est constitué de 12 tronçons homogènes :

| Tronçon N° | Linéaire (m) | Type d'ouvrage | Largeur en crête (m) | Cote de crête | Hauteur côté ZP (m) | Angle de pente (en °) Fruit en H/V côté eau côté ZP |
|------------|--------------|--|----------------------|--------------------|---------------------|--|
| N°1 | 132m | Bajoyer en béton armé avec un parement vertical en rive gauche du canal du Gargailhan adossé par un remblai de classe GTR C1A1. | 6 m | 11.7 à 11.83 mNGF | 3 m | Mur vertical 1H/2V |
| N°2 | 36 m | Mur rive gauche du canal du Gargailhan avec un parement vertical en béton armé, adossé par un remblai de classe GTR A1 carrossable en crête. | 8 à 16 m | 11.49 à 11.83 mNGF | 3 m | Mur 3H/2V à H1/V1 |
| N°3 | 63 m | Mur en pierre de taille ou en enrochement adossé par un remblai de classe GTR A1 carrossable en crête. | 8 m | 11.24 à 11.49 mNGF | 3 m | 3H/2V 3H/2V à 2H/1V |

| Tronçon N° | Linéaire (m) | Type d'ouvrage | Largeur en crête (m) | Cote de crête | Hauteur côté ZP (m) | Angle de pente (en °) Fruit en H/V côté eau côté ZP |
|------------|--------------|---|----------------------|--------------------|---------------------|--|
| N°4 | 84 m | Remblai de classe GTR A1, conforté par des blocs disjoints sur le talus et de petits enrochements en pied d'ouvrage côté cours d'eau. | 6 m | 10.84 à 11.24 mNGF | 2,5 à 3 m | 2H/1V 3H/1V |
| N°5 | 356 m | Remblai composé de matériaux hétérogènes (présence de tout venant et de blocs de maçonnerie), de hauteur et de largeurs irrégulières. | 1 à 4 m | 11.16 à 14.16 mNGF | 2,5 à 5,5 m | 1H/1V 3H/2V à 2H/1V |
| N°6 | 90 m | Remblai de classe GTR A1 de section trapézoïdale, protégé par des enrochements en pied d'ouvrage. | 4 m | 10.75 à 12.17 mNGF | 2 à 3.5 m | 3H/2V à 2H/1V 2H/3V |
| N°7 | 243 m | Remblai de classe GTR A1 de section trapézoïdale, avec un parement en béton côté cours d'eau. | 3 à 5 m | 9.85 à 11.64 mNGF | 0,5 à 2,1 m | 3H/2V 1H/1V à 2H/1V |
| N°8 | 191 m | Plateforme en remblai de classe GTR A1 aux abords de la STEP, longée par un muret en parpaing. | 20 à 25 m | 9.98 à 12.17 mNGF | 0.5 à 2.0 m | 3H/2V à 1H/1V 3H/2V à 1H/1V |
| N°9 | 127 m | Déversoir de sécurité, constitué d'un remblai de classe GTR A1-B5 protégé par un matelas en gabion. | 3 m | 9.75 à 10.35 mNGF | 0,5 m | 2H/1V à 1H/1V 1H/1V |
| N°10 | 409 m | Merlon en matériaux de classe GTR B5, avec des enrochements de petite taille en pied de digue. | 5 à 6 m | 9.55 à 11.03 mNGF | 0.5 à 2.2 m | 3H/1V 1H/1V |

| Tronçon N° | Linéaire (m) | Type d'ouvrage | Largeur en crête (m) | Cote de crête | Hauteur côté ZP (m) | Angle de pente (en °) Fruit en H/V côté eau côté ZP |
|------------|--------------|--|----------------------|------------------|---------------------|--|
| N°11 | 301 m | Merlon en matériaux de classe GTR A1, comportant des enrochements pluri-décimétriques en pied d'ouvrage sur une partie du tronçon. | 20 à 80 m | 8.95 à 9.83 mNGF | 0.5 à 1,4 m | 3H/1V 3H/2V à vertical (muret) |
| N°12 | 106 m | Plateforme en remblai de classe GTR A1 adossé à un muret en pierre sur une partie du tronçon, et surmontée par un merlon sur une autre partie. Absence de fermeture topographique. | 20 à 80 m | 9.06 à 9.56 mNGF | 0.7 à 1,3 m | 3H/1V 3H/2V à vertical (muret) |

Il est recensé 10 ouvrages traversants et 1 déversoir de sécurité dans le système d'endiguement. Les caractéristiques et localisations des éléments singuliers sont indiquées en annexe 3.

Le linéaire total du système d'endiguement est d'environ 2 130 mètres.

ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée (730 personnes), le système d'endiguement, objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du code de l'environnement, relève de la classe C.

ARTICLE 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

En application de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, le **niveau de protection** associé à la zone protégée garanti par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond à **une crue de l'Orb provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 11,20 m^{NGF}** atteint à l'échelle limnimétrique de la station du Pont-Neuf.

Il correspond à un débit de l'Orb d'environ 800 m³/s au lieu de référence pour une crue d'occurrence estimé entre 2 et 5 ans.

Le lieu de référence où est mesuré le niveau de protection correspondant est à **l'échelle limnimétrique de la station hydrométrique du service de prévision des crues Méditerranées Ouest (référence Y258 0020) située au niveau du Pont-Neuf en amont du système**, reportée sur la carte en annexe 4.

Le niveau de protection est apprécié au regard du niveau d'eau mesuré au niveau de la station du Pont-Neuf située géré par le Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest (SPCMO) et intégrée au réseau Vigicrue.

De surcroît, toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

TITRE III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

Les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) sont à transmettre au service police de l'eau de la DDTM de l'Hérault et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces justificatifs figurent dans le document d'organisation visé à l'article 13 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 8 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

TITRE IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 9 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation par les crues de l'Orb grâce au système d'endiguement et ce, jusqu'aux niveaux de protection, objets de l'article 6. Elle se situe au sein de la commune de Béziers.

Elle est délimitée sur les cartes en annexe 4.

ARTICLE 10 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée à 730 personnes.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 11 : Principe général

Conformément à l'article R.214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de l'Orb.

ARTICLE 12 : Dossier technique

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 13 : Document d'organisation

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise :

- à la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- à la DDTM de l'Hérault – service eau risques et nature,
- au maire de la commune de Béziers,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,
- au service de prévision des crues compétent.

Toute modification notable de ce document est portée à la connaissance du préfet et est transmise au service de la DREAL en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 14 : Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 15 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydrauliques, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

Le premier rapport de surveillance est transmis avant le 30 juin 2026.

ARTICLE 16 : Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies (VTA) au sens de l'article R.214-123 du code de l'environnement portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 4. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution

déclarés en application de l'article 17 ci-dessous et susceptibles de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

ARTICLE 17 : Événements importants pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 18 : Étude de dangers

Conformément à l'article R.214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 1^{er} juillet 2043 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EDD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- la DDTM de l'Hérault – permanence RDI,
- au maire de la commune de Béziers,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,
- au service de prévision des crues compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 19 : Mise à jour de l'étude de dangers initiale

L'étude de dangers jointe à la demande susvisée est mise à jour par le bénéficiaire d'ici le 30 juin 2025 avec les éléments suivants :

Document B

Présenter au chapitre 4.1.2.3 l'hydrogramme de la crue réelle 1996 d'occurrence 50 ans.

Mettre en cohérence les chapitres 5 et 7 sur l'inventaire des ouvrages traversants. Préciser le

remplacement de l'ouvrage traversant T08-OT1 au chapitre 5 par l'ouvrage T09-OT2 qui n'est pas pris en compte dans l'étude des défaillances fonctionnelles. Le cas échéant, mettre à jour le chapitre 8.

Ajouter la ligne d'eau correspondant à la crue vicennale qui a permis l'évaluation du sur-aléas généré par le système d'endiguement au chapitre 8.5 et transmettre en annexe le profil en travers pour permettre une lecture avec une précision décimétrique.

Document d'organisation

Dans l'attente de travaux de confortement, le gestionnaire indique les dispositions prises pour tenir compte des incertitudes sur le comportement en crue de l'ouvrage.

Joindre en annexe du document d'organisation les fiches actions de surveillance du système d'endiguement exécutées par la commune dans le cadre de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Préciser au chapitre 5.4, les moyens humains et matériels disponible en régie ou externalisés (marché de sous-traitance 24h/24h et 7j/7j) que le gestionnaire a à sa disposition pour réaliser les actions de sécurité qui interviennent en situation d'urgence.

ARTICLE 20 : Confortement pour la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire conforte le système d'endiguement avant le 31 décembre 2029 par une mise en adéquation du niveau de protection avec la hauteur des ouvrages qui le composent (niveau de protection apparent).

Le bénéficiaire étudie des solutions, telles que celles visées au chapitre 9 bis de l'étude de dangers, qui visent à réduire notablement le sur-aléa généré par les ouvrages du système d'endiguement.

Le bénéficiaire transmet d'ici le 30 juin 2025 un échéancier de son programme d'études et travaux au service de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, et la DREAL Occitanie, service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 21 : Travaux d'urgence pour la sécurité des ouvrages hydrauliques

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par le dit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 22 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Accident – incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code et à l'article 17 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 17).

ARTICLE 27 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement

compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télerecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 29 : Publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Béziers, le président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Le présent arrêté sera :

- notifié au demandeur,
- notifié au maire de la commune de Béziers,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Béziers,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron.

ARTICLE 30 : Pièces annexes au présent arrêté

Annexe 1 : Carte de localisation du système d'endiguement.

Annexe 2 : Composition du système d'endiguement

Annexe 3 : Localisation et description des ouvrages traversants

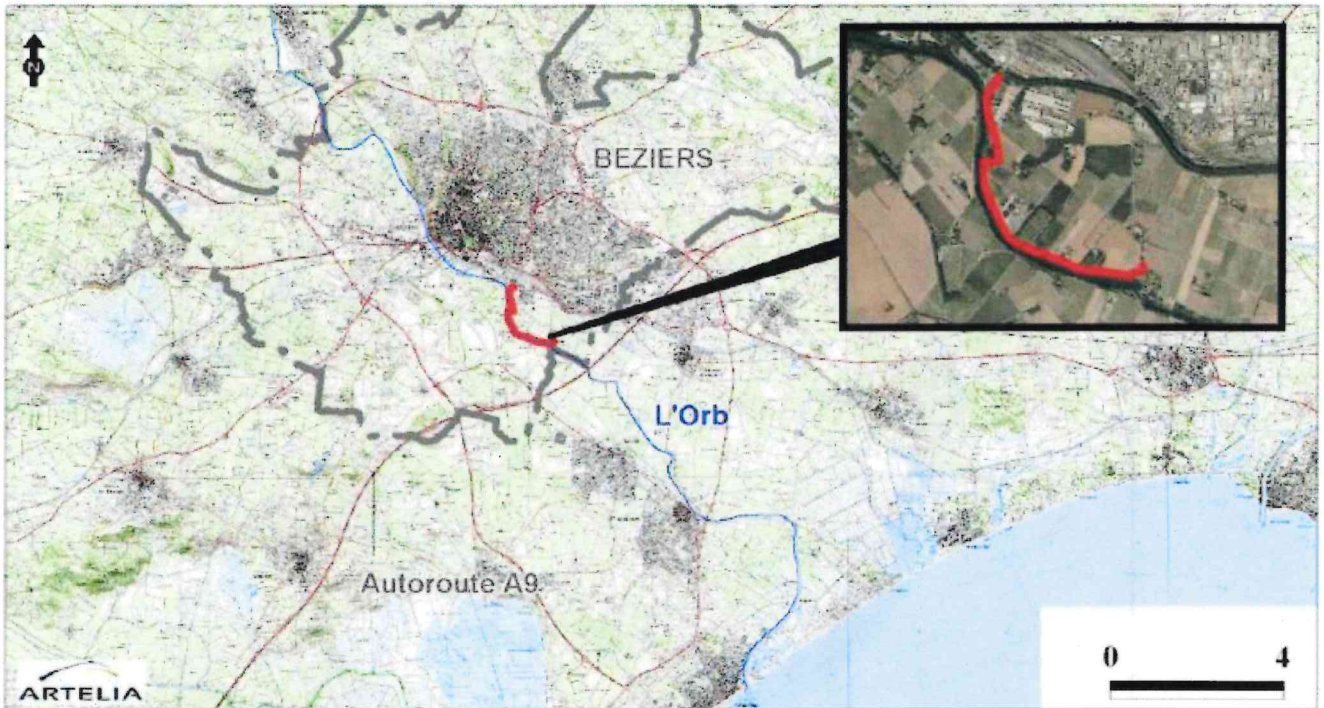
Annexe 4 : carte de la zone protégée et localisation de l'échelle limnimétrique point de référence

Le préfet,

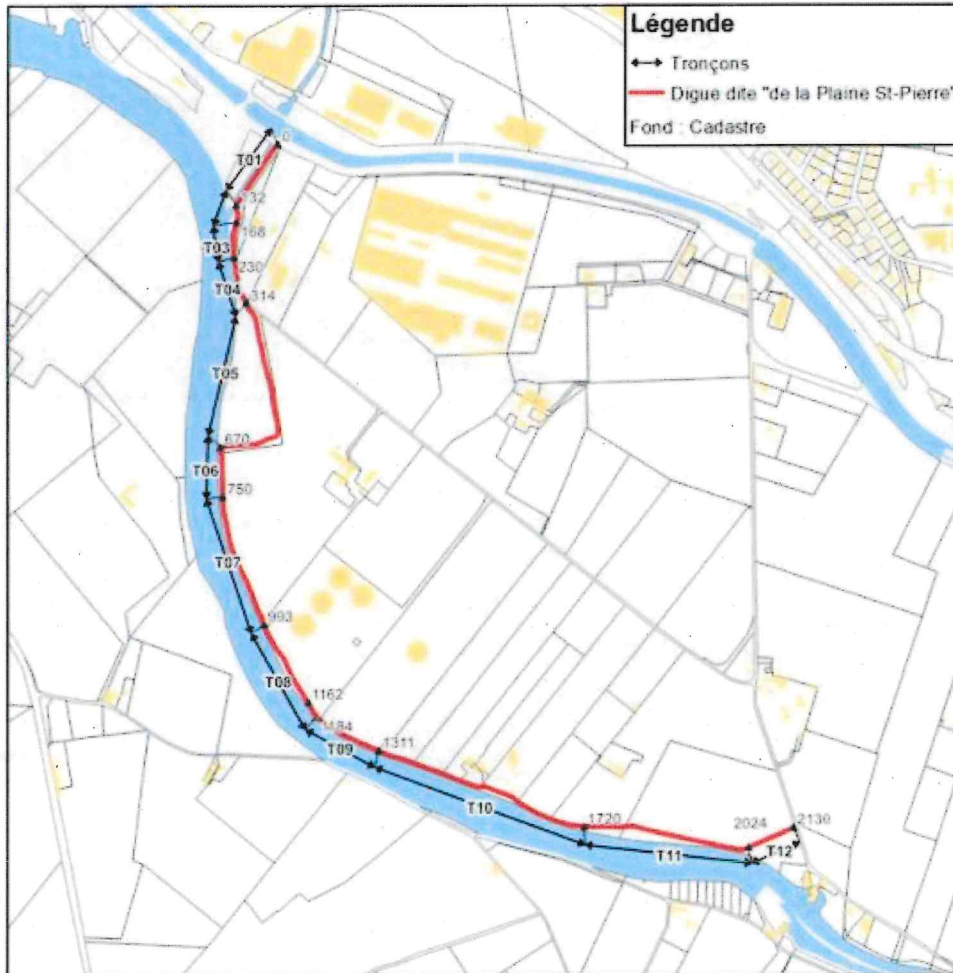
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT

ANNEXES

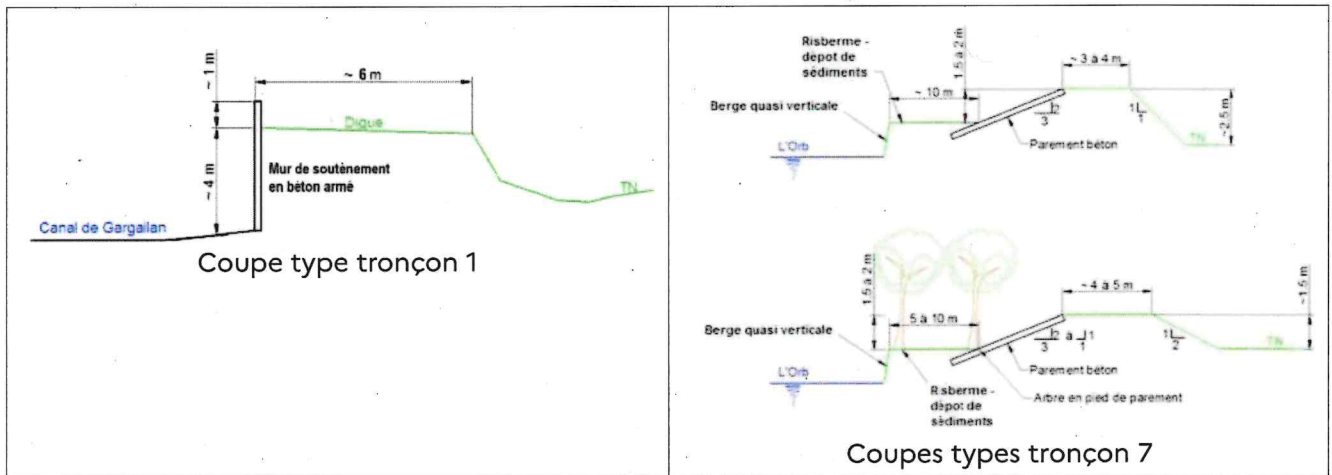
Annexe 1 : Carte de localisation du système d'endiguement

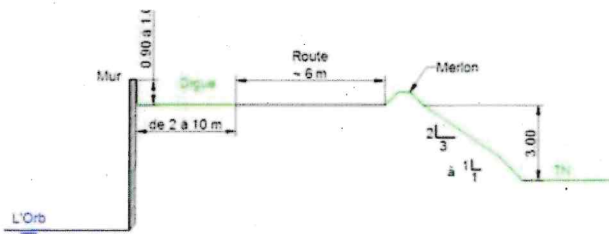


Annexe 2 : Composition du système d'endiguement

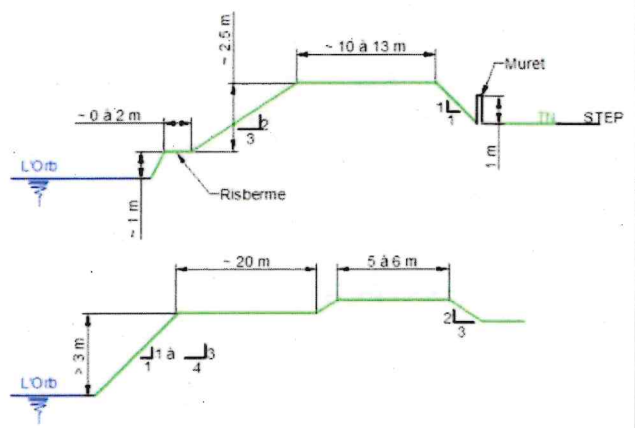


Sectorisation par tronçon homogène

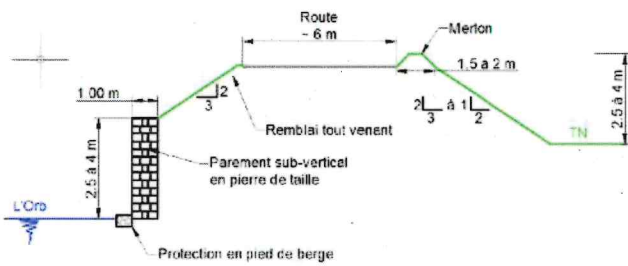




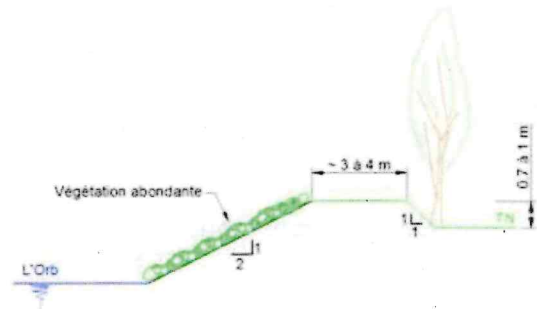
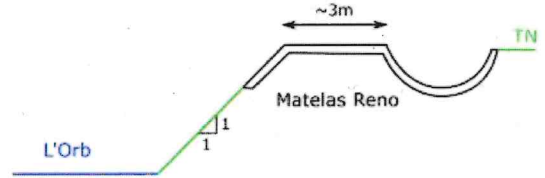
Coupe type tronçon 2



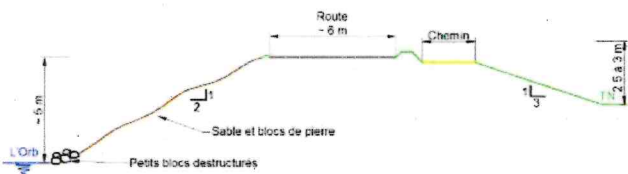
Coupes types tronçon 8



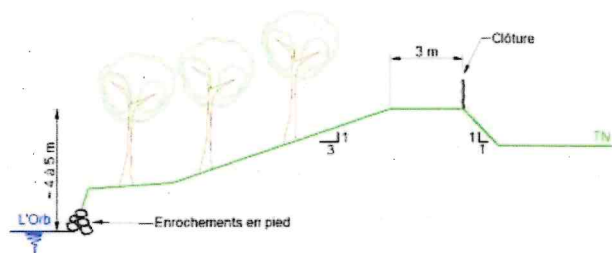
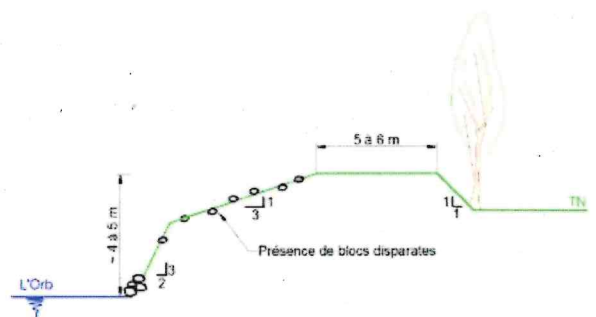
Coupe type tronçon 3



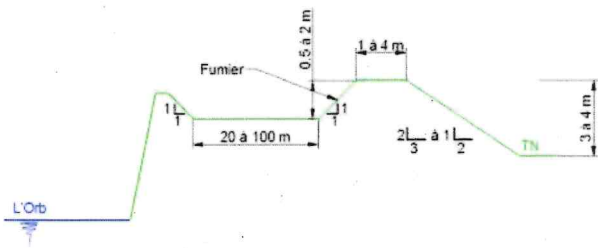
Coupes types tronçon 9



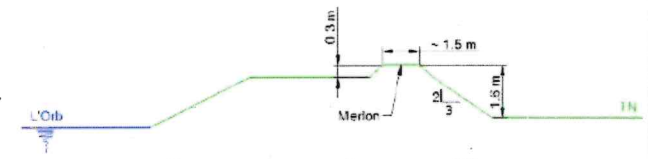
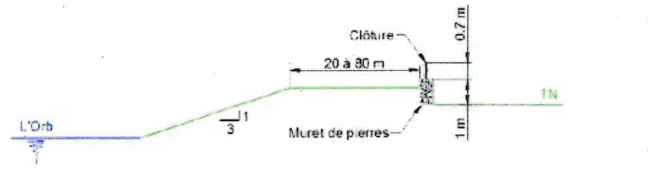
Coupe type tronçon 4



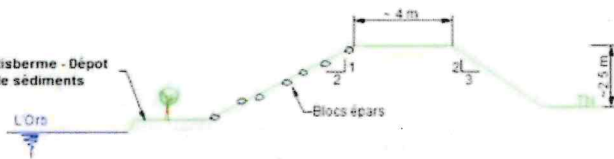
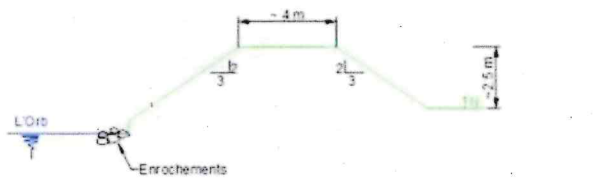
Coupes types tronçon 10



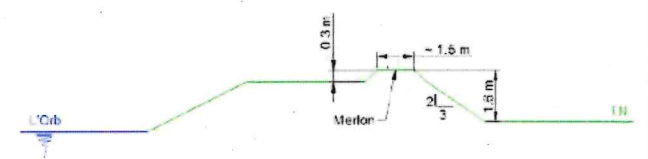
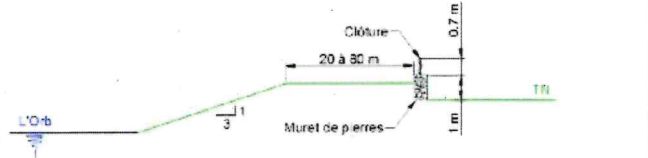
Coupe type tronçon 5



Coupes types tronçon 11

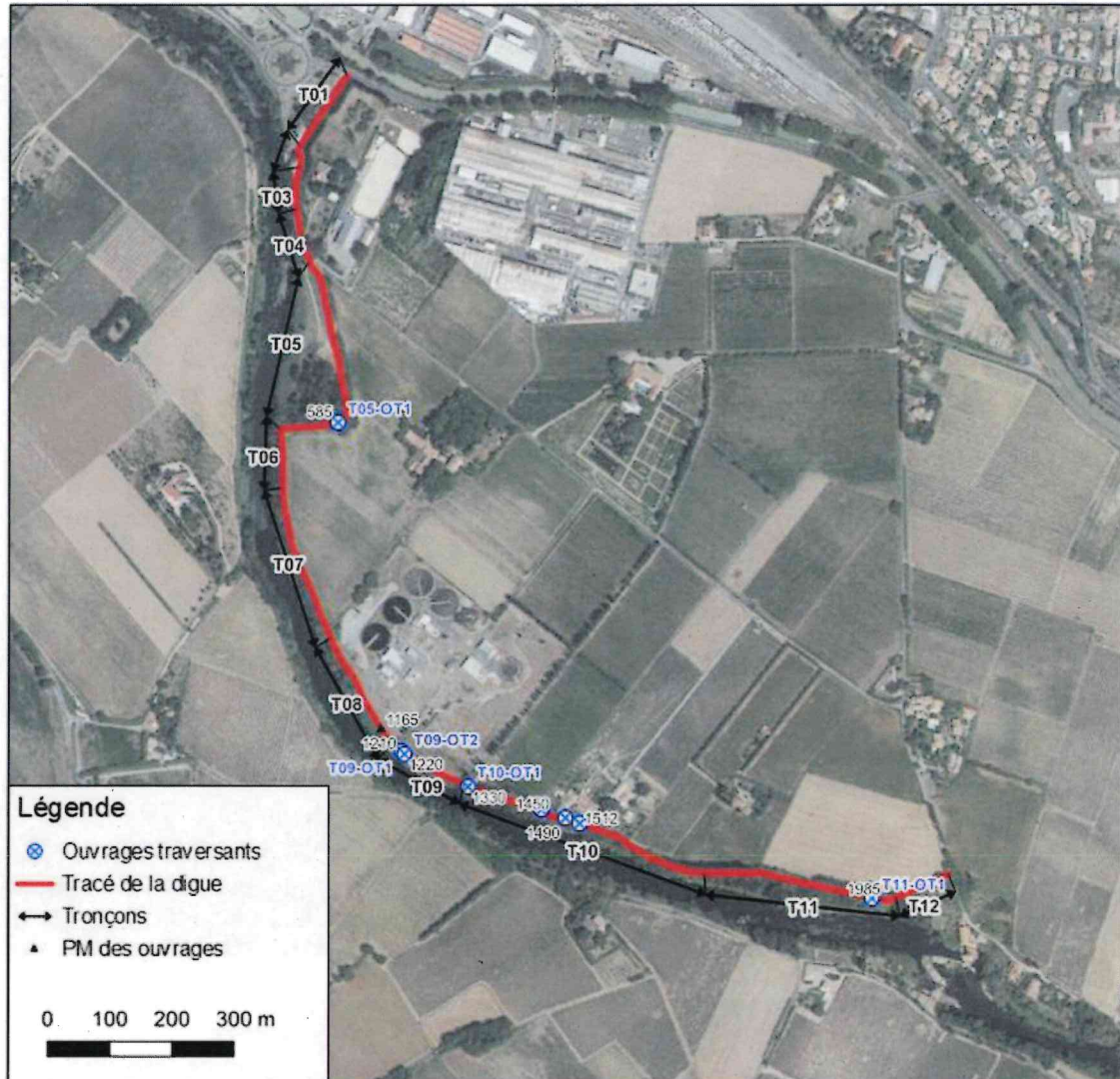


Coupes types tronçon 6



Coupes types tronçon 12

Annexe 3 : Localisation et description des ouvrages traversants



| Identification | PM | Dimensions | Description |
|----------------|------|-----------------------|---|
| T05-OT1 | 585 | 1,6 x 2 m | Ancienne martellière dans le corps de digue. |
| T09-OT1 | 1210 | Ø700 Ø900 Ø1100 | Ouvrage de rejet des eaux usées de la station d'épuration |
| T09-OT2 | 1220 | Ø600 | Ouvrage traversant de rejet pluvial de la STEP, qui n'est pas équipé d'un clapet anti-retour. |
| T10-OT1 | 1330 | Ø150 | Ouvrage de pompage |
| T10-OT2 | 1450 | Ø50 | Ouvrage de pompage |
| T10-OT3 | 1490 | Ø50 | Ouvrage de pompage |
| T10-OT4 | 1512 | Ø50 | Ouvrage de pompage |
| T11-OT1 | 1985 | Ø100 | Ouvrage de pompage |

Annexe 4 : carte de la zone protégée et localisation de l'échelle limnimétrique point de référence

